



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/25

Séance publique du 7 Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

Nombre de conseillers :
En exercice : 18
Présents : 14
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 17
Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 30/06/2022

Présents : MM. Denis THIBAUD, Romain RICHARD, Asuman GUNEY, Samuel PITEL, Régis HAMY, Sylvaine ALBERT, Michaël HERVOUET, Guillaume POIRON, Josiane BOSCHE, Nathalie VOLPATO, Laetitia BORTOT, Olivier ALBERTEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD, Silvère REMIGEREAU.

Absents : Dominique VALTON, Fabien MANDIN, Sophie RIDEAU, Catherine TAILLEE-PERRAUD.

Pouvoirs : Dominique VALTON à Denis THIBAUD, Fabien MANDIN à Mickael HERVOUET, Sophie RIDEAU à Sylvaine ALBERT.

Secrétaire de séance : Romain RICHARD

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune perçoit une redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Il explique que cette redevance a été créée par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Il propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0.035 €/mètres de canalisation de distribution prévu au décret susvisé et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$\text{Redevance} = [(0.035 \text{ €}) \times L] + 100 \text{ €} \times \text{CR}$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

Où, CR représente le coefficient de revalorisation tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Article 3 : Conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

➤ **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

“ Pour extrait certifié conforme au registre “

**Le Maire,
Denis THIBAUD**

